



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2019-02-003

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2019

Sommaire

DDCSPP 39

39-2019-02-14-002 - Arrêté n° 39 2019 0020 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DDCSPP du Jura (2 pages) Page 4

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2019-02-11-003 - 2 Scan 20190213 075511 JUSSREANDOT Laurent (1 page) Page 7

39-2019-02-04-005 - DS Direccte Compétences propres à RUD N° 07 2019-04 du 4 2 2019 (6 pages) Page 9

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-02-12-001 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2018-12-17-002 autorisant sur les territoires couverts par la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles du Jura une lutte collective contre les corvidés classés nuisibles dans le Jura (1 page) Page 16

39-2019-02-11-002 - Arrêté portant autorisation de défrichement à Prémanon (12 pages) Page 18

39-2019-02-14-001 - Arrêté portant délimitation des zones d'éligibilité au dispositif de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2) pour 2019 (6 pages) Page 31

39-2019-02-12-004 - Arrêté portant mise en demeure du système d'assainissement de l'agglomération de Damparis (4 pages) Page 38

39-2019-02-12-003 - Arrêté portant mise en demeure du système d'assainissement de l'agglomération de Tavaux (4 pages) Page 43

39-2019-02-12-002 - Arrêté portant mise en demeure, commune d'Arbois, système d'assainissement (4 pages) Page 48

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2019-02-11-004 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BONLIEU pour la période 2018-2037 avec l'application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (3 pages) Page 53

39-2019-02-12-005 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CHAMOLE pour la période 2018-2037 (3 pages) Page 57

39-2019-02-12-006 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CHAUSSENANS pour la période 2018-2037 (3 pages) Page 61

39-2019-02-12-007 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de DAMMARTIN-MARPAIN pour la période 2019-2038 (3 pages) Page 65

39-2019-02-12-008 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MIERY pour la période 2019-2038. (3 pages) Page 69

39-2019-02-11-005 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MUTIGNEY pour la période 2019-2038 (2 pages) Page 73

39-2019-02-12-009 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de POIDS-DE-FIOLE pour la période 2019-2038. (3 pages) Page 76

39-2019-02-12-010 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SAUGEOT-LE-PUITS pour la période 2018-2037 avec l'application du 2° de l'article L122-7 du code forestier. (3 pages)	Page 80
39-2019-02-11-006 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VAL-SONETTE pour la période 2019-2038 (3 pages)	Page 84
Préfecture du Jura	
39-2019-02-11-001 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Porte du Jura (5 pages)	Page 88
39-2019-02-01-001 - Décision n° 2019-24- Délégation de signature- Centre Hospitalier Spécialisé _ Direction des Affaires Financières, de l'Analyse de gestion et du système d'information (DAIAFSI-1) (7 pages)	Page 94
SDIS 39	
39-2019-02-12-012 - LAO RCH 2019 (3 pages)	Page 102
UT DREAL 39	
39-2019-02-12-011 - APMD-2019-03-DREAL du 12 02 2019 CURTIL SAINT-CLAUDE (4 pages)	Page 106

DDCSPP 39

39-2019-02-14-002

Arrêté n° 39 2019 0020 relatif à la création du comité
d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la
DDCSPP du Jura

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté n° 39 2019 0020 du 14 février 2019 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura en date du 11 février 2019,

Arrête :

Article 1^{er}

Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.
Ce comité comporte 4 sièges de représentants titulaires du personnel.

Article 2

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé en application de l'article 1^{er} apporte son concours, pour les questions concernant la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3

La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentant de l'administration :

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- le secrétaire général de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

b) Représentants du personnel : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants :

c) Les médecins de prévention, l'assistant ou le conseiller de prévention ;

d) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Article 4

L'arrêté n° 39 2015 0032 CSPP du 19 février 2015 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura est abrogé.

Article 5

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le **14 FEV. 2019**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Stéphane CHIPPONI

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2019-02-11-003

2 Scan 20190213 075511 JUSSREANDOT Laurent

Récépissé de déclaration dans les services à la personne

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU JURA

Service A La Personne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP848096376 – Acte n° 002/19**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

constate :

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Jura le 11 février 2019 par Monsieur Laurent Jussreandot en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme Haut Jura Services dont l'établissement principal est situé 21 Chemin des Trois Fontaines 39200 ST CLAUDE et enregistré sous le N° SAP848096376 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 11 février 2019

Pour le Préfet de département
et par subdélégation du directeur régional de la
DIRECCTE

L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du
Jura,


F. PETIFMAIRE

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2019-02-04-005

DS Direccte Compétences propres à RUD N° 07 2019-04
du 4 2 2019

ARRETE N° 07/2019-04 du 04 février 2019

UD 39 DIRECCTE BFC

Décision portant délégation de signature
de M. Jean RIBEIL
Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Bourgogne-Franche-Comté

**Compétences propres
Responsable d'unité départementale**

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code du travail et notamment son article R.8122-2 ;
Vu le code rural ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu l'arrêté n°16.01 BAG du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Jean RIBEIL, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2016 portant nomination de Dominique FORTEA-SANZ sur l'emploi de directeur régional délégué de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Georges MARTINS-BALTAR, responsable du pôle «politique du travail» de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directeur régional adjoint ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2016 portant nomination de Mme Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Jura ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2018 portant nomination de M. Patrick SALLES, responsable du pôle «entreprises, emploi, économie» de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directeur régional adjoint ;

DÉCIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée, dans le ressort territorial de sa compétence, à Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Jura, pour signer les actes et décisions mentionnés à l'article 2.

Article 2

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail.	Articles L.1237-14 et R.1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L.1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Articles L.1242-6 ; D.1242-5 ; L.4154-1 ; D.4154-1 à D.4154-6 et R.4154-5 du code du travail.
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D.4154-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Articles R.1253-19 à R.1253-26 du code du travail.
	Décision retirant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Articles R.1253-27 à R.1253-29 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L.6225-4 et R.6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L.6225-5 du code du travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Articles L.6225-6 et R.6225-10 du code du travail.
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R.6225-11 et R.6225-12 du code du travail.
	Enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public	Loi 2016-1088 du 08 août 2016 art.73. Article L.6227-11 du code du travail.
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération.	Article R6325-20 du code du travail.
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L.3345-2 du code du travail.
TRAVAILLEURS HANDICAPES	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	L.6222-38 et R.6222-55 à 58 du code du travail Arrêté du 15/03/1978 relatif à la prime attribuée aux employeurs formant des apprentis handicapés.
RÉMUNÉRATION	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants.	Articles R.5422-3 et R.5422-4 du code du travail.
EGALITE PROFESSIONNELLE	Procédure de rescrit en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les	Ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 relative

	hommes	aux garanties consistant en une prise de position formelle, opposable à l'administration, sur l'application d'une norme à la situation de fait ou au projet du demandeur. Art. L.2242-9-1 du code du travail.
FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION		
Titre professionnel	Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires	Article R.338-6 du code de l'éducation.
	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et des certificats de compétences professionnelles qui le composent, et validation de jury	Décret n°2016-954 du 11 juillet 2016 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi.
Validation des acquis de l'expérience	Recevabilité des demandes de VAE.	Arrêté du 22/12/2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du Ministère chargé de l'emploi. Articles L.6412-2 et R.6412-1 du code du travail.
2- Durée du travail		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail.	Articles L.3121-21 ; L.3121-25 et R.3121-8 à R.3121-10 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental.	Articles L.3121-25 et R.3121-14 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un type d'activités agricoles sur le plan local ou départemental.	Article R.713-26 et R.713-29 du code rural.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue pour un même type d'activités dans une région déterminée.	Article R.713-28 du code rural.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les employeurs qui ne relèvent pas des décisions prévues à l'article R 3121-26 du code du travail.	Article R.3121-16 du code du travail.
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.	Article R.3121-32 du code du travail.
3- Relations collectives du travail		
OBSERVATOIRE D'ANALYSE ET D'APPUI AU DIALOGUE SOCIAL	Mise en place de l'observatoire départemental.	Article L.2234-4 à 7 et R.2234-2 à 4 du code du travail.
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D.2135-8 du code du travail.
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L.2143-11 et R.2143-6 du code du travail.

REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Article L.2142-1-2 reprenant les articles L.2143-11 et R.2143-6 du code du travail.
ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES	Décisions imposant l'élection de délégués du personnel de site, fixant le nombre et la composition des collèges électoraux, fixant le nombre des sièges et leur répartition par collège.	Articles L.2312-5 et R.2312-1 du code du travail.
	Décisions fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel, fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel.	Articles L.2314-11 et R.2314-6 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel).	Articles L.2314-31 et R.2312-2 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise).	Articles L.2322-5 et R.2322-1 du code du travail.
	Décisions fixant la répartition des sièges des catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise.	Articles L.2324-13 et R.2324-3 du code du travail.
	Décisions fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les établissements distincts et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise.	Articles L.2327-7 et R.2327-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Article R.2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Article R.2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L.2345-1 et R.2345-1 du code du travail.
4- Santé et sécurité au travail		
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L.4741-11 du code du travail.
VRD	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R.4533-6 et R.4533-7 du code du travail.

PYROTECHNIE	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité concernant les établissements pyrotechniques.	Décret du 28 septembre 1979 concernant les établissements pyrotechniques (art 85). Articles R.4462-3 du code du travail.
	Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Décret du 28 septembre 1979 concernant les établissements pyrotechniques (art 85). Article R.4462-30 du code du travail.
	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique, préalable à l'exécution des travaux du chantier de dépollution, présentée par le maître d'ouvrage.	Article 8 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010.
	Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Article 8 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947 fixant les conditions dans lesquelles les douches doivent être mises à la disposition du personnel effectuant des travaux insalubres ou salissants.
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R.4152-17 du code du travail.
5- Dispositions diverses et particulières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics		
	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés du Bâtiment et des Travaux Publics.	Article D.3141-35 du code du travail.
	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D.5424-8 à D.5424-10 du code du travail.
6- Licenciements pour motif économique	<u>1/Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, lorsqu'un projet de licenciement concerne 10 salariés ou plus dans une même période de 30 jours</u>	
	Accusé de réception du projet de licenciement	Article L.1233-46 du code du travail
	Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif	Articles L.1233-57-5 du code du travail et D.1233-12 du code du travail.
	Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures	Articles L.1233-57 et L.1233-57-6 du code du travail.

	sociales	
	Décisions des contestations relatives à l'expertise	Article L.4614-13 du code du travail
	Accusé de réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord	Article D.1233-14-1 du code du travail.
	Validation par l'autorité administrative de l'accord collectif mentionné à l'article L1233-24-1 du code du travail	Article L.1233-57-2 du code du travail.
	Notification à l'employeur de la décision de validation en cas d'accord collectif	Article L.1233-57-4 du code du travail.
	<u>2/Dans les entreprises non soumises à un PSE, formulation d'observations sur les mesures sociales</u>	Articles L.1233-56 et D.1233-11 du code du travail.

Article 3 :

En cas d'empêchement de Florence BARRAL-BOUTET, subdélégation est donnée aux agents suivants, pour signer les actes relatifs aux décisions mentionnés aux articles 1 et 2, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DIRECCTE,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.
- François PETITMAIRE, adjoint à la responsable de l'unité départementale,
- Brigitte CONTE, responsable de l'unité de contrôle.

Article 4 :

Délégation est donnée à Florence BARRAL-BOUTET pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 2.

Article 5 :

En l'absence de M. Jean RIBEIL, délégation est donnée pour :

- les mises en demeure pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité,
- l'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi (PSE) en cas d'absence d'accord collectif (Code du travail art. L.1233-57-1, art. L.1233-57-3, art. D.1233-14).

aux personnes suivantes :

Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué,

et aux directeurs régionaux adjoints :

Patrick SALLES

Georges MARTINS-BALTAR

Article 5 :

Les décisions antérieures sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département du Jura.

Fait à Besançon, le 04 février 2019

Le Directeur régional des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Bourgogne-Franche-Comté,

Jean RIBEIL

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-02-12-001

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2018-12-17-002 autorisant sur les territoires couverts par la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles du Jura une lutte collective contre les corvidés classés nuisibles dans le Jura



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté DDT n° 2019-02-11-001

modifiant l'arrêté n° 2018-12-17-002 autorisant sur les territoires couverts par la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles du Jura une lutte collective contre les corvidés classés nuisibles dans le département du Jura

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-8, R.427-6, R.427-7, R.427-13 à R.427-16 et R.427-26 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 252-1 à L 252-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié par l'arrêté ministériel du 18 septembre 2009, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces classées nuisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39-2019-01-09-004 du 9 janvier 2019 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2019-01-10-001 du 15 janvier 2019 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'annexe de l'arrêté n° 2018-12-17-002 est modifié par l'ajout de la commune de LA LOYE (secteur Val d'Amour) dans le département du Jura à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : Une copie est transmise au président de la FDGDON 39 et au maire de la commune concernée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale et le président de la fédération régionale des groupements de défense contre les organismes nuisibles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs.

Lons le Saunier, le 12 février 2019

Pour le directeur départemental et par subdélégation,
l'adjoint au chef de service de l'eau, des risques, de
l'environnement et la forêt

Pierre MINOT

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-02-11-002

Arrêté portant autorisation de défrichement à Prémanon



PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Jura

**Arrêté n° 2019-02-08-001
portant autorisation de défrichement
sur la commune de PREMANON**

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le code forestier et notamment les articles L 341-1 à L 341-7, L 214-13 à L 214-14, et L 314-1 à 7 ; R 311-1, R 312-1 à R 312-6, R 313-1 à R 313-3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 122-1 à L 122-3 et R 122-1 à R 122-9 ; L 414-1 à L 414-7 et R 414-1 à R 414-19 ;

Vu le décret 2013-1030 du 14 novembre 2013 relatif aux études d'impact des projets de défrichement ;

Vu le dossier de demande de défrichement déposé par SARL DTMR IMMO réputé complet le 25 janvier 2019 ;

Vu la surface de 0 hectare 40 ares 00 centiares ne nécessitant pas :

- d'étude préalable au cas par cas,
- d'étude d'impact
- d'évaluation au titre de Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39-2019-01-09-004 du 09 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2019-01-10-001 du 15 janvier 2019 portant subdélégation de signature de M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Considérant que la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière des sols n'est indispensable pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du code forestier ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1 : Le défrichement de 0 ha 49 a 60 ca de bois est autorisé sur les parcelles suivantes :

COMMUNE	N° de parcelle	Surface à défricher
PREMANON	AT 151	00 ha 19 a 60 ca
	AT 149	00 ha 15 a 10 ca
	AT 154	00 ha 14 a 90 ca

Article 2 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, le défrichement prévu par la présente autorisation ainsi que la coupe préalable et leurs modalités d'exécution sont conditionnés aux préconisations émises par ces mêmes déclarations ou autorisations, notamment celles relatives à :

- la protection des espèces animales et végétales. Le cas échéant, à l'obtention de la dérogation délivrée en application des articles L 411-1 et 2 du code de l'environnement ;
- la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;
- l'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE) en application des articles prévus au livre 5, titre 1 du code de l'environnement.

Article 3 : Les travaux de défrichement, coupes comprises, ne pourront pas avoir lieu entre le 15 mars et le 31 aout inclus, période sensible pour les espèces.

Article 4 : Au titre des mesures compensatoires, prévues par L'article L 341-6 du nouveau code forestier, le pétitionnaire devra :

- soit effectuer des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant 1 fois à la surface défrichée ;
- soit effectuer d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à 1 000 € (mille euros).
- soit se libérer de ces obligations en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement ou d'amélioration sylvicole, compensateur, soit dans le présent cas d'un montant de 1 000 € (mille euros).

Le pétitionnaire disposera d'un délai d'un an pour transmettre à la DDT du Jura, un acte d'engagement des travaux ou verser l'indemnité équivalente. S'il opte pour le paiement de l'indemnité, il devra renseigner et signer « la déclaration de choix » en pièce jointe du présent arrêté préfectoral.

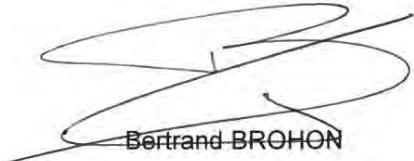
Article 5 : Cet arrêté sera affiché :

- à la mairie de PREMANON pendant deux mois à compter du démarrage des travaux,
- sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, 15 jours au moins avant le début du défrichement et pendant toute la durée du défrichement.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts et le maire de PREMANON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Jura.

Lons-le-Saunier, le 11 FEV. 2019

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef de service,



Bertrand BROHON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Jura, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**Arrêté n° 2019-02-08-001
portant autorisation de défrichement
sur la commune de PREMANON**

**Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité
équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du
code forestier.**

Je soussigné(e), M. (Mme),
choisis,

en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier,

de m'acquitter, au titre du 7^{ème} alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées
dans l'accusé de réception de dossier complet daté du

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit :
..... €

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera
à la demande d'émission du titre de perception.

A, le



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Acte d'engagement présenté par : le

Nom, prénom : _____

adresse : _____

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du ----- autorisant le défrichement de _____ ha de bois situés sur le territoire de la commune de ----- département du Jura.

Je soussigné, ----- m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement susmentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

A) Travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	surface	Essence(s)	densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

B) Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicole	Commune	Surface	parcelles	Date d'exécution
dépressage				
élagage				
Enrichissement de TSF				
balivage				

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant

Je m'engage à réaliser moi-même les travaux.

Article 3: Respect des obligations

Je m'engage à :

- respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés ;
- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération ;
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur.

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction, à préciser par la DDT*)

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements" , édition septembre 2014.

Article 4 : Recommandations

- veiller à prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier ;
- veiller à la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés (*à préciser par la DDT*)

...

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de BESANCON

Nom, prénom A _____ Signature
_____ Date _____



CERTIFICAT D’AFFICHAGE EN MAIRIE

Je soussigné, Maire de _____,

Certifie avoir affiché en Mairie le __/__/__

l'arrêté d'autorisation de défrichement n° :

Cet arrêté sera maintenu à l'affichage en Mairie pendant 2 mois à compter du début des travaux.

Fait à

Le Maire,



CERTIFICAT D’AFFICHAGE SUR LE TERRAIN

Je soussigné, M

Certifie avoir affiché le....., sur le terrain, de manière visible de l’extérieur,
l’arrêté d’autorisation de défrichement n° _____ sur la commune de _____
-.

Cet arrêté sera maintenu à l’affichage sur place pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Fait _____, le

Le demandeur,

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-02-14-001

Arrêté portant délimitation des zones d'éligibilité au
dispositif de protection des troupeaux contre la prédation
(cercles 1 et 2) pour 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2019-01-23-001

portant délimitation des zones d'éligibilité au dispositif de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2) pour l'année 2019

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment, le livre I articles de D114-11 à D114-17 et le livre III ;

Vu le décret n° 2013-194 du 5 mars 2013 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

Vu le décret n° 2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2019-01-09-004 du 9 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Considérant les données relatives au suivi de l'espèce *Canis lupus* et les indices de présence relevés par les membres du réseau d'observation de l'année 2017 et 2018 ;

Considérant la localisation des constats de dommages sur les troupeaux domestiques au titre du « loup non exclu » en 2017 à 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2018-02-06-01 du 6 février 2018 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercle 1 et cercle 2) de l'année 2018 est abrogé.

Article 2 : Conformément à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 susvisé, pour l'application de l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux relative à la protection des troupeaux contre les grands prédateurs (OPEDER) dans le département du Jura, la liste des communes constituant le cercle 1 et le cercle 2 à compter de la date de signature du présent arrêté, est la suivante :

- Le **cercle 1** de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation est constitué des communes suivantes :
BLOIS SUR SEILLE
BORNAY
CRESSIA
LA CHAILLEUSE
LOISIA
ROMAIN
VERIA

- Le **cercle 2** de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation est constitué des communes suivantes :

ALIEZE	FORT-DU-PLASNE	MONTCUSEL
ANDELOT-MORVAL	GENDREY	MONTFLEUR
ARINTHOD	GENOD	MONTLAINIA
AROMAS	GERUGE	MONTREVEL
AUGEA	GEVINGEY	MORBIER
AUGISEY	GIGNY	MOUTONNE
AVIGNON-LES-SAINT-CLAUDE	GIZIA	NANCHEZ
BALANOD	GRANDE-RIVIERE-CHATEAU	NANCUISE
BAREZIA-SUR-L'AIN	GRANGES-SUR-BAUME	NEVY-SUR-SEILLE
BAUME-LES-MESSIEURS	GRAYE-ET-CHARNAY	NOGNA
BEAUFORT-OBAGNA	HAUTECOUR	ONNOZ
BEFFIA	HAUTS DE BIENNE	ORGELET
BELLECOMBE	JEURRE	PATORNAY
BELLEFONTAINE	LA BROISSIERE	PIMORIN
BLYE	LA CHAUMUSSE	PLAISIA
BOIS-D'AMONT	LA CHAUX DU DOMBIEF	POIDS-DE-FIOLE
BOISSIA	LA FRASNEE	PONT-DE-POITTE
BONLIEU	LA MARRE	PREMANON
BONNEFONTAINE	LA PESSE	PRESILLY
BROISSIA	LA RIXOUSE	RAVILLOLES
CERNON	LA TOUR DU MEIX	REITHOUSE
CESANCEY	LAC DES ROUGES TRUITES	ROGNA
CHAMBERIA	LADOYE-SUR-SEILLE	ROSAY
CHANCIA	LAJOUX	ROTALIER
CHARCHILLA	LAMOURA	ROTHONAY
CHARCIER	LARGILLAY-MARSONNAY	ROUFFANGE
CHAREZIER	LARRIVOIRE	SAFLOZ
CHARNOD	LAVANCIA-EPERCY	SAINT-AMOUR
CHASSAL-MOLINGES	LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE	SAINT-CLAUDE
CHATEAU-CHALON	LAVIGNY	SAINT-HYMETIERE-SUR-VALOUSE
CHATEL-DE-JOUX	LE FRASNOIS	SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX
CHATELNEUF	LE PETIT-MERCEY	SAINT-MAUR
CHATILLON	LE VAUDIOUX	SAINT-MAURICE-CRILLAT
CHAUX-DES-CROTENAY	LECT	SAINT-PIERRE
CHAVERIA	LES BOUCHOUX	SAINT-AGNES
CHEVREUX	LES CHALESMES	SARROGNA
CHEVROTAIN	LES CROZETS	SAUGEOT
CHOUX	LES MOUSSIERES	SEPTMONCEL-LES-MOLUNES
CLAIRVAUX-LES-LACS	LES PLANCHES EN MONTAGNE	SANGESON
COGNA	LES ROUSSES	SOUCIA
COISERETTE	LES TROIS CHATEAUX	SYAM
CONDES	LESCHERE	TAXENNE
CORNOD	LONGCHAUMOIS	THOIRETTE-COISIA
COTEAUX-DU-LIZON	LOUVATANGE	THOIRIA
COURBETTE	MACORNAY	THOISSIA
COUSANCE	MAISOD	UXELLES
COYRIERE	MARIGNA-SUR-VALOUSE	VAL D'EPY
COYRON	MARIGNY	VAL SURAN
CRENANS	MARNEZIA	VAL-SONNETTE
CUISIA	MARTIGNA	VALZIN-EN-PETITE-MONTAGNE
DENEZIERES	MAYNAL	VAUX-LES-SAINT-CLAUDE
DIGNA	MENETRUX-EN-JOUX	VERNANTOIS
DOMPIERRE-SUR-MONT	MERONIA	VERTAMBOZ
DOUCIER	MESNOIS	VEVCLES
DRAMELAY	MEUSSIA	VILLARDS-D'HERIA
ECRILLE	MOIRANS-EN-MONTAGNE	VIRY
ENTRE-DEUX-MONTS	MOIRON	VOSBLES-VALFIN
ETIVALFAY-EN-MONTAGNE	MONNETAY	VULVOZ
FONCINE-LE-BAS	MONTAGNA-LE-RECONDUIT	
FONCINE-LE-HAUT		
FONTENU		

Le périmètre des cercles 1 et 2 est cartographié en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 14 FEV. 2019

Le directeur départemental
des territoires



Jacky ROCHE

Copie : SEREF/BF

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

Délimitation des zones 2019 d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre les prédatons du loup dans le département du Jura. (Cercles 1 et 2)



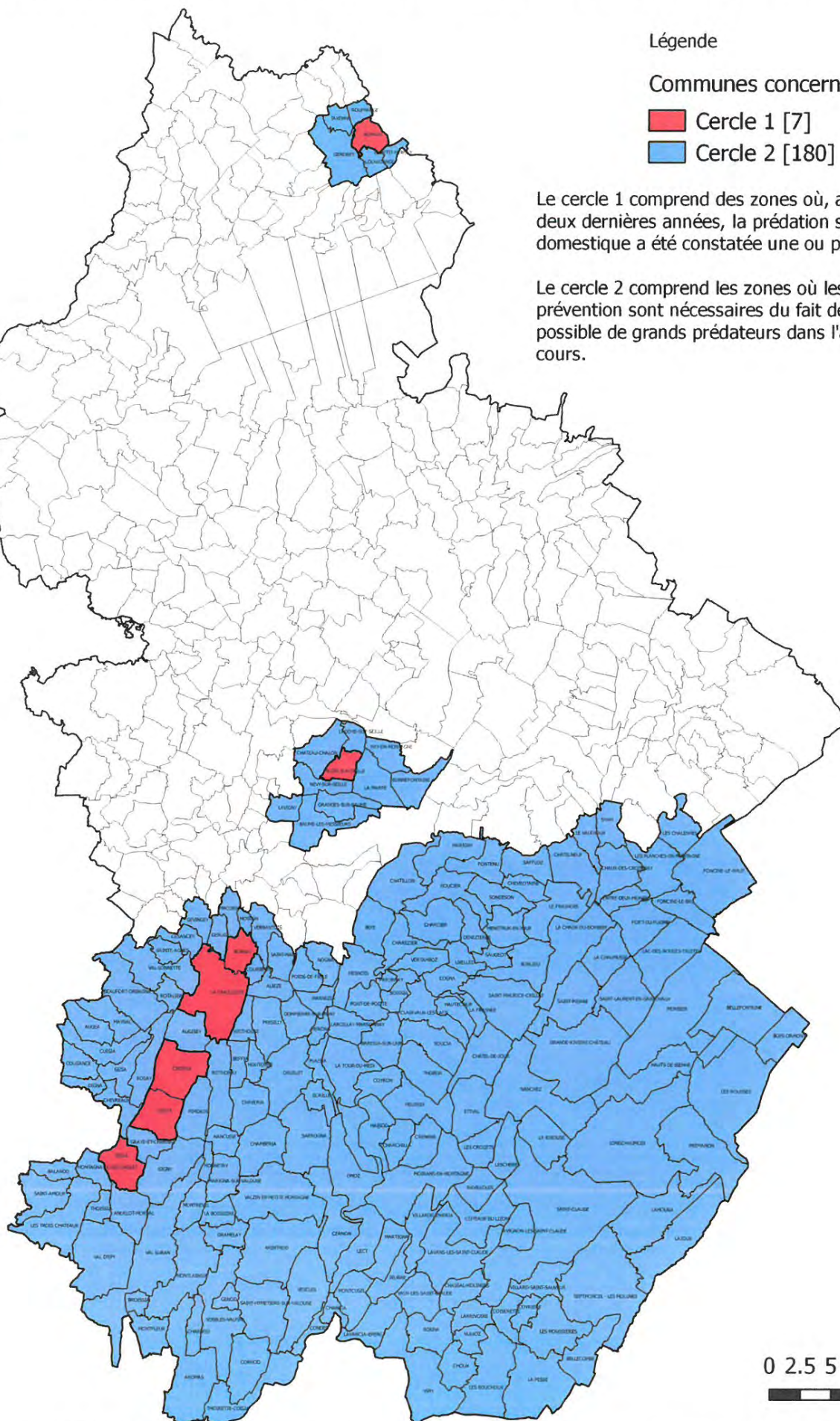
Légende

Communes concernées

- Cercle 1 [7]
- Cercle 2 [180]

Le cercle 1 comprend des zones où, au cours des deux dernières années, la prédation sur le cheptel domestique a été constatée une ou plusieurs fois.

Le cercle 2 comprend les zones où les actions de prévention sont nécessaires du fait de l'arrivée possible de grands prédateurs dans l'année en cours.



Conception : DDT 39 - SCPH Sources : © IGN Paris - Bd carto ® Reproduction interdite DDT39 / SEREF Date : Janvier 2019

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-02-12-004

Arrêté portant mise en demeure du système
d'assainissement de l'agglomération de Damparis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

ARRETE n° 2019.02.12.003

Arrêté portant mise en demeure

**commune de Damparis,
système d'assainissement
de l'agglomération de Damparis**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive européenne 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU), notamment l'article 7 ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6 à L. 171-9, L. 173-1, L. 211-5, R. 214-53, R. 214-49 et R. 514-3-1 ;

VU l'arrêté du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique (CBPO) inférieure ou égale à 1,2 kg/j de demande biologique en oxygène après cinq jours (DBO5) ;

VU l'arrêté préfectoral n°39-2019-01-09-004 du 9 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°39-2019-01-10-001 du 15 janvier 2019 de M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

VU le courrier en date du 27 juin 2018 par lequel le service en charge du contrôle informe la commune de Damparis de la non-conformité de son système d'assainissement au titre de la réglementation nationale ;

VU le rapport en date du 17 décembre 2018 faisant état de faits contraires aux dispositions de l'article L. 211-5 du code de l'environnement et des articles 7, 12, 14, 19, 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le courrier en date du 10 janvier 2019 de la commune de Damparis, en réponse à la transmission du rapport de manquement administratif en date du 17 décembre 2018, informant le service en charge du contrôle :

- de l'engagement en juin 2018 de l'élaboration d'un nouveau schéma directeur d'assainissement comprenant le diagnostic du système d'assainissement ;
- de la production de l'analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles, après le schéma directeur d'assainissement, soit pour le 30 juin 2020 ;
- de l'information du service en charge du contrôle, accompagnée des commentaires sur les causes des dépassements constatés les 30 janvier 2018, 8 février 2018, 238 avril 2018 et 11 juin 2018, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, pour le 31 décembre 2019, afin de bénéficier des conclusions du diagnostic du système d'assainissement.

CONSIDÉRANT le constat de manquement de la commune de Damparis aux dispositions de l'article L. 211-5 du code de l'environnement et des articles 7, 12, 14, 19, 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune de Damparis de respecter les dispositions de l'article L. 211-5 du code de l'environnement et des articles 7, 12, 14, 19, 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU), la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) et par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1. – prescriptions

La commune de Damparis est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L. 211-5 du code de l'environnement et des articles 7, 12, 14, 19, 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, en se conformant aux prescriptions détaillées aux points 1.1. et 1.2. du présent article.

1.1. – documents

La commune de Damparis transmet au préfet **avant le 31 décembre 2019** :

- le diagnostic périodique du système d'assainissement de l'agglomération de Damparis identifiant les dysfonctionnements du système d'assainissement et comprenant un programme de travaux visant à les corriger ;
- l'analyse des risques de défaillance, de leurs effets, ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

1.2. – travaux

La commune de Damparis réalise **avant le 31 décembre 2020** :

- les travaux nécessaires à la mise en place d'une installation d'assainissement collectif permettant la collecte, le transport et le traitement avant évacuation des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement, sans porter atteinte à la salubrité publique, à l'état des eaux et, le cas échéant, aux éventuels usages sensibles.

Article 2. – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune de Damparis les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3. – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.jura.gouv.fr).

Article 4. – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Article 5. – Notification

Le présent arrêté est notifié à la commune de Damparis.

Article 6. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 12 FEV. 2019

l'adjoint au chef du service de l'eau,
des risques, de l'environnement et de la forêt



Pierre MINOT

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-02-12-003

Arrêté portant mise en demeure du système
d'assainissement de l'agglomération de Tavaux

ARRETE n° 2019-02-12-002

Arrêté portant mise en demeure

**commune de Tavaux,
système d'assainissement
de l'agglomération de Tavaux**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive européenne 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU), notamment l'article 7 ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6 à L. 171-9, L. 173-1, L. 211-5, L. 216-6, L. 214-3-1, R. 214-38, R. 214-49 et R. 514-3-1 ;

VU l'arrêté du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique (CBPO) inférieure ou égale à 1,2 kg/j de demande biologique en oxygène après cinq jours (DBO5) ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1985 autorisant les rejets de la STEU de Tavaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif aux niveaux de rejet de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Tavaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°39-2019-01-09-004 du 9 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°39-2019-01-10-001 du 15 janvier 2019 de M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

VU le courrier en date du 9 juillet 2018 de la commune de Tavaux, en réponse au courrier de non-conformité en date du 27 juin 2018, rappelant au service en charge du contrôle son engagement à entreprendre des travaux de raccordement du système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Tavaux sur le système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Dole avant 2023 ;

VU le rapport en date du 2 janvier 2019 faisant état de faits contraires aux dispositions de l'article L. 216-6 du code de l'environnement et des articles 3, 7, 19 et 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'absence de réponse de la commune de Tavaux à la transmission du rapport de manquement administratif en date du 2 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT le constat de manquement de la commune de Tavaux aux dispositions de l'article L. 216-6 du code de l'environnement et des articles 3, 7, 19 et 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune de Tavaux de respecter les dispositions de l'article L. 216-6 du code de l'environnement et des articles 3, 7, 19 et 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°2017-10-24-002 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif aux niveaux de rejet de la station d'épuration de la commune de Tavaux, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU), la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) et par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1. – Prescriptions

La commune de Tavaux est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L. 216-6 du code de l'environnement et des articles 3, 7, 19 et 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, en se conformant aux prescriptions détaillées aux points 1.1. et 1.2. du présent article.

1.1. – documents

La commune de Tavaux transmet au préfet **avant le 31 décembre 2019** :

- l'analyse des risques de défaillance, de leurs effets, ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles ;
- les mesures envisagées pour la remise en état du site de la STEU de Tavaux, après son arrêt définitif, tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

1.2. – travaux

La commune de Tavaux réalise **avant le 31 décembre 2022** :

- le raccordement de l'ensemble du système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Tavaux au système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Dole.

Article 2. – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune de Tavaux les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3. – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.jura.gouv.fr).

Article 4. – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Article 5. – Notification


Le présent arrêté est notifié à la commune de Tavaux.

Article 6. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié à la commune de Tavaux.

Lons-le-Saunier, le 12 FEV. 2019

l'adjoint au chef du service de l'eau,
des risques, de l'environnement et de la forêt



Pierre MINOT

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-02-12-002

Arrêté portant mise en demeure, commune d'Arbois,
système d'assainissement

ARRETE n°2019-01-28-001

Arrêté portant mise en demeure

**Commune d'Arbois,
système d'assainissement d'Arbois**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive européenne 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU), notamment l'article 7 ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6 à L. 171-9, L. 173-1, L. 211-5, L. 216-6, R. 214-49 et R. 514-3-1 ;

VU l'arrêté du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°529 du 19 avril 2002 autorisant l'extension et la mise aux normes de la station de traitement des eaux usées (STEU) de l'agglomération d'Arbois, et fixant sa capacité nominale de traitement à 1 200 kg/j de DBO5 et notamment son article 6 fixant les performances minimales de traitement au regard des objectifs environnementaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-06-05-07 portant mise en demeure de la commune d'Arbois de régulariser la situation de son système d'assainissement ;

VU l'arrêté préfectoral n°39-2019-01-09-004 du 9 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°39-2019-01-10-001 du 15 janvier 2019 de M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

VU le courrier électronique en date du 6 novembre 2018, par lequel la mairie d'Arbois communique la déclaration d'incident relative à la pollution de la Cuisance en aval immédiat du rejet de la STEU de l'agglomération d'assainissement d'Arbois avec tous les éléments d'appréciation et notamment les actions correctives mises en œuvres ou envisagées ;

VU le rapport en date du 30 novembre 2018 faisant état de faits contraires aux dispositions de l'article L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°529 du 19 avril 2002 autorisant l'extension et la mise aux normes de la STEU de l'agglomération d'assainissement d'Arbois ;

VU l'absence de réponse de la commune d'Arbois à la transmission du rapport en date du 30 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT le constat de manquement de la commune d'Arbois aux dispositions de l'article L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°529 du 19 avril 2002 autorisant l'extension et la mise aux normes de la STEU de l'agglomération d'assainissement d'Arbois ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune d'Arbois de respecter les dispositions de l'article L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°529 du 19 avril 2002 autorisant l'extension et la mise aux normes de la STEU de l'agglomération d'assainissement d'Arbois, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU), la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) et par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1. – Prescriptions

La commune d'Arbois est mise en demeure de respecter les dispositions des articles L. 216-6 et de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°529 du 19 avril 2002 autorisant l'extension et la mise aux normes de la station de traitement des eaux usées (STEU) de l'agglomération d'assainissement d'Arbois, en se conformant aux prescriptions détaillées aux points 1.1. et 1.2. du présent article.

1.1. – documents

La commune d'Arbois transmet au préfet **avant le 31 décembre 2019** :

- l'inventaire des établissements déversant des eaux usées non-domestiques dans le système de collecte de l'agglomération d'assainissement, caractérisant les eaux déversées par ces établissements, s'assurant que le système de collecte est apte à prendre ces dernières sans risque de dysfonctionnements et comportant, le cas échéant, les autorisations de déversements définissant les paramètres à mesurer par les exploitants des établissements producteurs d'eaux usées non domestiques, la fréquence des mesures à réaliser, fixant les flux et les concentrations maximaux admissibles par paramètres et, le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles ;
- l'information relative à la mise en place de traitements internes au niveau des industriels pour abattre la pollution, avant déversement de leurs eaux usées non domestiques dans le système de collecte de l'agglomération d'Arbois ;
- un dossier de conception pour la mise en place d'un traitement complémentaire au niveau de la STEU de l'agglomération d'assainissement d'Arbois ;
- un dossier de conception pour la mise en place d'une zone de rejet végétalisée (ZRV) en sortie de la STEU de l'agglomération d'assainissement d'Arbois.

1.2. – travaux

La commune d'Arbois réalise **avant le 31 décembre 2020** :

- les travaux de mise en place d'un traitement complémentaire et d'une ZRV au niveau et en sortie de la STEU de l'agglomération d'assainissement d'Arbois.

Article 2. – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune d'Arbois les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3. – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.jura.gouv.fr).

Article 4. – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Article 5. – Notification

Le présent arrêté est notifié à la commune d'Arbois.

Article 6. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

Lons-le-Saunier, le 12 FEV. 2019

l'adjoint au chef du service de l'eau,
des risques, de l'environnement et de la forêt



Pierre MINOT

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2019-02-11-004

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale de BONLIEU pour la période
2018-2037 avec l'application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : JURA

Forêt communale de BONLIEU

Contenance cadastrale : 301, 27 32 ha

Surface de gestion : 301,27 ha

Révision du document d'aménagement :

2018-2037

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de

BONLIEU

pour la période 2018-2037

avec application du 2°

de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L341-1 et R341-9 du Code de l'Environnement ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la consultation de l'inspecteur des sites classés pour le département du Jura le 24/09/2018 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de BONLIEU en date du 22/11/2018, visé par la Préfecture de Lons le Saunier le 28/11/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 et aux sites classés ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2018-72-D du 01 décembre 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de BONLIEU (JURA), d'une contenance de 301,27 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 298,41 ha, actuellement composée de sapin pectiné (50%), épicéa commun (10%), hêtre (15%), chêne sessile (5%), érables (5%), tilleul (5%), autres feuillus (10%). Le reste, soit 2,86 ha, est constitué d'emprises de lignes électriques ou de landes ouvertes.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 294,73 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (150,00ha), le hêtre (121,40ha), le chêne sessile (20,00ha), l'érable sycomore (3,33ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt formera un groupe unique de futaie irrégulière, d'une contenance de 301,27 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 à 15 ans.
- 0,5 km de pistes en terrain naturel seront créées afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de BONLIEU de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de BONLIEU, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation FR 4301326 " Lac de Bonlieu, étang du Lautrey, forêts et falaises environnantes", instaurée au titre de la directive européenne « Habitats naturels » et à la Zone de Protection Spéciale FR 4312027 "Complexe des Sept Lacs du Jura", instaurée au titre de la directive européenne « Oiseaux » ; considérant que la forêt est située pour 0,6 % de sa surface dans le site Natura 2000.

- de la réglementation propre aux sites classés pour le site de la vallée du Hérisson à Bonlieu et pour le site des Sept Lacs du plateau du Frasnois.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du JURA.

Besançon, le 11 février 2019

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2019-02-12-005

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale de CHAMOLE pour la période
2018-2037



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : JURA

Forêt communale de **CHAMOLE**

Contenance cadastrale : 146,8404 ha

Surface de gestion : 146,84 ha

Révision du document d'aménagement :
2018-2037

Arrêté d'aménagement n°
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
CHAMOLE
pour la période **2018-2037**

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de CHAMOLE en date du 09/11/2017, visé par la Préfecture du Jura le 17/11/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2018-72-D du 01 décembre 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de **CHAMOLE** (JURA), d'une contenance de 146,84 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en

assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 142,42 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (28%), frêne commun (13%), hêtre (5%), autres feuillus (13%), sapin pectiné (26%), pin noir (10%), épicéa commun (4%), mélèze d'Europe (1%). Le reste, soit 4,42 ha, est constitué d'emprises d'un parc éolien.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 93,06 ha et en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 46,78 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (57,52ha), le chêne sessile (39,24ha), le hêtre (43,08ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en 6 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 21,15 ha, au sein duquel 15,33 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 12,79 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 5,83 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - 3 groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 71,91 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 ans pour les futaies à 15 ans pour les peuplements issus de taillis sous futaie ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 49,36 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe d'emprise, d'une contenance de 4,42 ha, qui sera laissé en l'état.

- 0,2 km de piste empierrée, 0,22 km de piste en terrain naturel et 1 place de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de **CHAMOLE** de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du JURA.

Besançon, le 12 février 2019

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2019-02-12-006

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale de CHAUSSENANS pour la période
2018-2037



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : JURA

Forêt communale de **CHAUSSENANS**

Contenance cadastrale : 78,3741 ha

Surface de gestion : 78,37 ha

Révision du document d'aménagement

2018-2037

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation
du document d'aménagement
de la forêt communale
de **CHAUSSENANS**
pour la période **2018-2037**

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de CHAUSSENANS en date du 05/07/2018, visé par la Sous-préfecture de Dole le 12/07/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2018-72-D du 01 décembre 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de CHAUSSENANS (JURA), d'une contenance de 78,37 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 70,98 ha, actuellement composée de sapin pectiné (31%), épicéa commun (11%), mélèze d'Europe (1%), chêne sessile ou pédonculé (30%), hêtre (13%), frêne (4%), érable sycomore (3%), autres feuillus (7%). Le reste, soit 7,39 ha, est constitué d'emprise de ligne électrique ou d'une concession pour l'exploitation d'une carrière.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 70,98 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (32,83ha), le hêtre (30,43ha), le chêne sessile (7,72ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en 7 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 7,21 ha, au sein duquel 7,21 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 7,21 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 4,04 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 5,36 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - 4 groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 58,41 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 ans pour les futaies à 15 ans pour les peuplements issus de Taillis sous Futaie ;
 - Un groupe d'emprise, d'une contenance de 7,39 ha, qui sera laissé en l'état.

- 2 places de dépôt seront créées et 0,38 km de pistes seront remises aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de CHAUSSENANS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du JURA.

Besançon, le 12 février 2019

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2019-02-12-007

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale de DAMMARTIN-MARPAIN pour la
période 2019-2038



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : JURA

Forêt communale de DAMMARTIN-MARPAIN

Contenance cadastrale : 202,1472 ha

Surface de gestion : 202,15 ha

Révision du document d'aménagement

2019-2038

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de

DAMMARTIN-MARPAIN

pour la période **2019-2038**

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de DAMMARTIN-MARPAIN en date du 21/06/2018, visé par la Sous-préfecture de Dole le 27/06/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2018-72-D du 01 décembre 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de DAMMARTIN-MARPAIN (JURA), d'une contenance de 202,15 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 201,89 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (65%), hêtre (18%), charme (6%), chêne rouge (6%), autres feuillus (3%), Douglas (2%). Le reste, soit 0,26 ha, est constitué d'une zone de remblai.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 197,01 ha et en taillis-sous-futaie (TSF) sur 2.97 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (165,47ha), le chêne pédonculé (15,74ha), le chêne rouge (13,11ha), le douglas (3,06ha), le hêtre (2,60ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en 7 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 29,72 ha, au sein duquel 23,45 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 29,48 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 21,20 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 16,41 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - 3 groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 152,27 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 20 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de gestion extensive, d'une contenance de 2,97 ha, qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 20 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 0,78 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de DAMMARTIN MARPAIN de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du JURA.

Besançon, le 12 février 2019

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2019-02-12-008

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MIERY pour la période 2019-2038.



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : JURA

Forêt communale de MIERY

Contenance cadastrale : 88,8887 ha

Surface de gestion : 88,89 ha

Révision du document d'aménagement

2019-2038

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
de **MIERY**

pour la période **2019-2038**

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de MIERY en date du 16/11/2018, visé par la Sous-Préfecture de Dole le 23/11/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2018-72-D du 01 décembre 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de MIERY (JURA), d'une contenance de 88,89 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 88,89 ha, actuellement composée de sapin pectiné (34%), douglas (2%), mélèze (2%), hêtre (6%), érable sycomore (5%), autres feuillus (51%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 45,91 ha, futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 23,08 ha et en Attente sans traitement défini sur 11,54 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (35,83ha), le hêtre (35,47ha), l'érable sycomore (9,23ha).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en 7 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 12,57 ha, au sein duquel 11,65 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 9,98 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 1,86 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - 3 groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 31,48 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 29,65 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 15 ans ;
 - Un groupe d'attente (zones non desservies), d'une contenance de 13,33 ha, qui sera laissé sans interventions sur la période ;

- 0,4 km de route empierrée et 1 place de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de MIERY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du JURA.

Besançon, le 12 février 2019

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2019-02-11-005

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale de MUTIGNEY pour la période
2019-2038



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : JURA

Forêt communale de MUTIGNEY

Contenance cadastrale : 186,82 31 ha

Surface de gestion : 186,82 ha

Révision du document d'aménagement

2019-2038

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document

d'Aménagement de la forêt communale de

MUTIGNEY

pour la période 2019-2038

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de MUTIGNEY en date du 31/08/2018, visé par la Sous-Préfecture de Dole le 11/09/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2018-72-D du 01 décembre 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de MUTIGNEY (JURA), d'une contenance de 186,82 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 186,82 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (80%), hêtre (9%), charme (5%), chêne rouge (3%), autres feuillus (3%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 185,81 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (166,25ha), le chêne pédonculé (13,33ha), le chêne rouge (6,23ha). Les autres seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en 6 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 27,31 ha, au sein duquel 25,04 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 27,31 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 13,97 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 14,98 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - 3 groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 143,52 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 7-12 ans pour les futaies à 15-20 ans pour les peuplements issus de Taillis sous Futaie ;
 - Un groupe d'intérêt écologique, d'une contenance de 1,01 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de MUTIGNEY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du JURA.

Besançon, le 11 février 2019

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2019-02-12-009

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de POIDS-DE-FIOLE pour la période 2019-2038.



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : JURA

Forêt communale de **POIDS-DE-FIOLE**

Contenance cadastrale : 160,19 41 ha

Surface de gestion : 160,19 ha

Révision du document d'aménagement

2019-2038

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document

d'aménagement de la forêt communale de

POIDS-DE-FIOLE

pour la période 2019-2038

Le Préfet de la Région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de POIDS-DE-FIOLE en date du 16/10/2018, visé par la Préfecture du Jura le 25/10/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2018-72-D du 01 décembre 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de POIDS-DE-FIOLE (JURA), d'une contenance de 160,19 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 160,19 ha, actuellement composée de sapin pectiné (45%), chêne sessile ou pédonculé (22%), charme (17%), hêtre (14%), douglas (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 143,38 ha et en taillis-sous-futaie (TSF) sur 16,81 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (80,19ha), le douglas (15,00ha), le hêtre (65,00ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en 7 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 36,22 ha, au sein duquel 23,81 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 23,38 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 11,09 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 13,05 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - 4 groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 94,11 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements
 - Un groupe de gestion extensive d'une contenance de 16,81 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;

- 1 place de dépôt sera créée afin d'améliorer la desserte du massif ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de POIDS DE FIOLE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du JURA.

Besançon, le 12 février 2019

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2019-02-12-010

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SAUGEOT-LE-PUITS pour la période 2018-2037 avec l'application du 2° de l'article L122-7 du code forestier.



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : JURA

Forêt communale de SAUGEOT-LE-PUITS

Contenance cadastrale : 104,3609 ha

Surface de gestion : 104,36 ha

Révision du document d'aménagement : **2018-2037**

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
SAUGEOT-LE-PUITS
pour la période 2018-2037
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

Le Préfet de la Région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L341-1 et R341-9 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la consultation de l'inspecteur des sites classés pour le département du Jura en date du 16/05/2018 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de SAUGEOT en date du 12/10/2018, visé par la Préfecture du Jura le 19/10/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre aux sites classés ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2018-72-D du 01 décembre 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de SAUGEOT-LE-PUITS (JURA), d'une contenance de 104,36 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 103,94 ha, actuellement composée de sapin pectiné (40%), épicéa commun (10%), hêtre (15%), grands érables (5%), chênes indigènes (15%), autres feuillus (15%). Le reste, soit 0,42 ha, est constitué d'emprises de lignes électriques.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 101,21 ha, seront traités en futaie irrégulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (60,00ha), le hêtre (30,00ha), le chêne sessile (11,21ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt formera un groupe unique de futaie irrégulière, d'une contenance de 104,36 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation moyenne de 10 ans (variant de 9 à 13 ans en fonction de la fertilité des parcelles) ;

0,2 km de route empierrée et 1 place de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de SAUGEOT de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de SAUGEOT, présentement arrêté, est approuvé par application du 2^o de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre aux sites classés pour le site de la vallée du Hérisson à Bonlieu ; considérant que la forêt est située pour 42 % de sa surface dans le site Natura 2000.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du JURA.

Besançon, le 12 février 2019

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2019-02-11-006

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale de VAL-SONETTE pour la période
2019-2038



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : JURA

Forêt communale de VAL-SONNETTE

Contenance cadastrale : 96,1167 ha

Surface de gestion : 96,12 ha

Révision du document d'aménagement

2019-2038

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
VAL-SONNETTE
pour la période 2019-2038

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 06/06/2000 réglant l'aménagement de la forêt communale de VAL-SONNETTE (partie VERCIA) pour la période 2000 - 2019 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de VAL-SONNETTE en date du 17/10/2018, visé par la Préfecture du Jura le 18/10/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2018-72-D du 01 décembre 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de VAL-SONNETTE (JURA), d'une contenance de 96,12 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 96,12 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (43%), hêtre (1%), robinier (4%), frêne (1%), autres feuillus (51%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 45,03 ha et en futaie irrégulière sur 36.35 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (36,20ha), le hêtre (38,76ha), le robinier (4,37ha), l'aulne glutineux (1,65ha), le chêne pédonculé (0,40ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en 8 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 11,09 ha, qui sera entièrement ouvert en régénération puis parcouru en totalité par une coupe définitive au cours de la période, et par des travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 3,92 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - 3 groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 30,02 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6-10 ans pour les futaies à 12-20 ans pour les peuplements issus de Taillis sous Futaie ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 22,54 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 15 ans ;
 - Un groupe de Protection, constitué de zones productives non desservies, d'une contenance de 13,81 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe de gestion extensive, d'une contenance de 14,74 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de VAL-SONNETTE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : l'arrêté préfectoral en date du 06/06/2000, réglant l'aménagement de la forêt communale de VAL-SONNETTE (partie VERCIA) pour la période 2000 – 2019, est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du JURA.

Besançon, le 11 février 2019

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

Préfecture du Jura

39-2019-02-11-001

Arrêté portant modification des statuts de la communauté
de communes Porte du Jura



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec les collectivités
locales et de l'expertise juridique

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Porte du Jura

Arrêté n°

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17 et L5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161219-002 du 19 décembre 2016 modifié portant création d'une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes au Sud Revermont et de la communauté de communes du Pays de Saint-Amour et extension de ce périmètre à la commune de La Balme d'Epy;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Porte du Jura 26 septembre 2018 du 26 septembre 2018 décidant de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Augéa (14 décembre 2018), Balanod (23 novembre 2018), Beaufort (30 octobre 2018), Chevreaux (8 novembre 2018), Cuisia (12 décembre 2018), Digna (15 novembre 2018), Gizia (7 décembre 2018), Graye et Charnay (5 novembre 2018), Les Trois Châteaux (7 décembre 2018), Maynal (11 décembre 2018), Rosay (30 novembre 2018), Rotalier (15 novembre 2018), Saint-Amour (17 janvier 2019), Thoissia (13 décembre 2018), Val d'Epy (20 décembre 2018), Val-Sonnette (22 novembre 2018) et Véria (26 novembre 2018) favorables à la modification des statuts de la communauté de communes Porte du Jura ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Augisey du 16 novembre 2018 s'abstenant de délibérer sur l'ensemble du projet de statuts présenté par la communauté de communes Porte du Jura ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Loisia (12 novembre 2018) et Montagna-le-reconduit (29 novembre 2018) défavorables à la modification des statuts de la communauté de communes Porte du Jura ;

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux passé le délai légal dont ils disposent, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts de la communauté de communes Porte du Jura ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Les statuts actuels de la communauté de communes Porte du Jura sont abrogés et remplacés par les nouveaux statuts qui demeureront annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Président de la communauté de communes Porte du Jura, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le 11 FEV. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Stéphane CHIPPONI

PROJET DE STATUTS COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTE DU JURA

Augea ; Augisey ; Balanod ; Beaufort ; Chevreaux ; Cousance ; Cuisia ; Digna ; Gizia ; Graye-et-Charnay ; Les Trois Châteaux ; Loisia ; Maynal ; Montagna-le-Reconduit ; Orbagna ; Rosay ; Rotalier ; Saint-Amour ; Saint-Jean d'Éreux ; Sainte-Agnès ; Thoissia ; Val-d'Épy ; Val-Sonnette ; Véria

Arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-2016/2/9-002 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté de communes au 1^{er} janvier 2017.

Arrêté préfectoral n° DCL-BRCLE-2017 12 12-005 portant modification des statuts de la communauté de communes au 1^{er} janvier 2018

Arrêté préfectoral n° 39-2018-07- portant modification des statuts de la communauté de communes au 1^{er} janvier 2018

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

- Aménagement de l'espace communautaire pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Politique du logement et du cadre de vie ;
- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;
- En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire ;

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :
- Actions sociales d'intérêt communautaire.
- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

COMPÉTENCES FACULTATIVES

- Aménagement numérique ;
- Agences postales intercommunales à Cousance et à Beaufort ;
- Soutien au développement des activités sportives en partenariat avec les associations par l'intermédiaire de subventions à l'occasion de manifestations d'ampleur communautaire.
Un règlement intérieur précisera les modalités d'attributions et les critères retenus pour considérer une manifestation d'ampleur communautaire.
- Le financement d'associations ou de structures de droit privé ou public dont l'objet ou la manifestation relève de l'intérêt communautaire culturel
L'intérêt communautaire à destination des associations et des partenaires est défini par un règlement d'attribution des subventions propre à la commission culture restreinte aux élus
- Les actions de développement du réseau de la lecture publique sur le territoire communautaire
- Missions complémentaires à GEMAPI pour le bassin versant de l'Ain aval et ses Affluents
 - Les eaux de ruissellement et l'érosion des sols pouvant impacter la ressource en eau et les milieux aquatiques en milieu non urbain ;
 - La mise en œuvre ou la participation à des actions visant à améliorer la qualité de l'eau ;
 - La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines, ainsi que la mise en place et l'exploitation de dispositifs de suivi de ces ressources en eau, des milieux aquatiques et des milieux annexes du bassin versant dans le cadre de programmes portés par la structure ;
 - L'animation, la sensibilisation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- Création, aménagement et gestion du bâtiment de la gendarmerie de Beaufort
- Périscolaire extrascolaire et secteur adolescents : fonctionnement et investissement
- Création et gestion des structures de la petite enfance
- Soutenir la promotion et la commercialisation des produits locaux
- Cotisation au SDIS

- Actions liées au tourisme
 - Aménagement des sites touristiques
 - Favoriser l'aménagement des sites touristiques reconnus d'intérêt communautaire par l'assemblée, sur des actions d'entretien et d'équipements et d'animation
 - Sites sont reconnus d'intérêt communautaire :
 - Belvédère du château de Chevreux (parking)
 - Belvédère du Chanelet à Gizia (dans son ensemble)
 - Belvédère de la Madonne à Beaufort (périmètre limité à la partie au dessus de la route (emplacement de la vierge) et à la partie comprenant les 2 bancs en dessous de la route)
 - La Voie Romaine de Montagna
 - Belvédère et la croix de Montagna
 - Développer et promouvoir les activités touristiques
 - Favoriser l'accueil et l'hébergement sous forme de soutien technique à la création d'hébergements touristiques
 - Favoriser le développement de la randonnée via une participation à l'aménagement et à l'entretien des sentiers de randonnées inscrits au PDIPR
 - La CC ne prendra en charge que le nettoyage des sentiers pédestres (sur la largeur et la hauteur du passage d'homme) et équestre (sur la largeur et la hauteur du passage du cavalier). En ce qui concerne l'entretien des chemins, pistes non classées (empierrés ou non) ou assez large pour le passage d'un véhicule léger, il reste à la charge du propriétaire riverain. A défaut, la CC ne prendra en charge l'entretien que dans les conditions édictées ci-dessus, pour les sentiers.
 - Développer et promouvoir les activités touristiques
 - Mise en place de circuits et de sentiers touristiques, sportifs et culturels
 - Mise en valeur du patrimoine par la communication
 - Réalisations d'expositions temporaires ou permanentes

Préfecture du Jura

39-2019-02-01-001

Décision n° 2019-24- Délégation de signature- Centre
Hospitalier Spécialisé _ Direction des Affaires Financières,
de l'Analyse de gestion et du système d'information

*Décision n° 2019-24- Délégation de signature- Centre Hospitalier Spécialisé _ Direction des
Affaires Financières, de l'Analyse de gestion et du système d'information (DAIAFSI-1)*

(DAIAFSI-1)

DECISION N°2019-24

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES, DE L'ANALYSE

DE GESTION ET DU SYSTEME D'INFORMATION (DAFSI)

Le Directeur de la Direction Commune du Centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura ; du Centre hospitalier de Novillars ; d'ETAPES et de l'EHPAD de Malange ;

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à 6143-35 et R6143-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L315-17 et D315-67 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion daté du 17 Décembre 2018 portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD comme directeur du Centre Hospitalier Spécialisé « Saint-Ylie » à Dole, du Centre Hospitalier de Novillars, de l'établissement ETAPES à Dole et de l'établissement EHPAD « La Mais'ange » à Malange ;
- Vu la Convention constitutive de Direction Commune entre le CHS Saint-Ylie Jura, l'ETAPES de Dole, l'EHPAD de Malange et le CH de Novillars en date du 11 juillet 2018 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion daté du 5 novembre 2018 nommant Madame Maria LAMARQUE à compter du 1er novembre 2018, en qualité de directrice adjointe dans le cadre de la direction commune entre le Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura, l'ETAPES de Dole, l'EHPAD de Malange et le CH de Novillars ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion daté du 5 novembre 2018 nommant Madame Géraldine DHEDIN-DUCROCQ à compter du 1er novembre 2018, en qualité de directrice adjointe dans le cadre de la direction commune entre le Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura, l'ETAPES de Dole, l'EHPAD de Malange et le CH de Novillars ;
- Vu le règlement intérieur des établissements de la direction commune ;
- Vu l'organigramme de la direction commune ;

Décide pour le Centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura :

Article 1 Sont de la compétence exclusive du Directeur :

- Les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil ;
- Les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés ;
- Les conventions avec les organismes de tiers-payant ;
- Les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières pour l'institution ;
- La signature des contrats de pôle d'activité en application de l'article L6146-1 du Code de la Santé Publique ;

CHS Saint-Ylie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

- Les réquisitions du comptable public ;
- Les marchés publics ;
- Les créations de régies d'avances de recettes et de dépôts et les nominations de régisseurs ;
- Les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L6143-7, 9 et 10 ;
- Les décisions d'ester en justice ;
- Les décisions relatives aux emprunts ;
- Les décisions relatives aux dons et legs ;
- Les sanctions disciplinaires ;
- Les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels ;
- Ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Centre Hospitalier Spécialisé du Jura.

Article 2 Délégation de signature est donnée à Madame Maria LAMARQUE, directrice adjointe chargée des affaires financières, de l'analyse de gestion et du système d'information en qualité d'ordonnateur suppléant.

Article 3 Délégation de signature est donnée à Madame Maria LAMARQUE, directrice adjointe chargée des affaires financières, de l'analyse de gestion et du système d'information, à l'effet de signer :

- Les actes administratifs et correspondances courants liés au fonctionnement de la direction des affaires financières, de l'analyse de gestion et du système d'information ;
- Les documents courants suivants :
 - * Les bordereaux-journaux des mandats administratifs et des titres de recettes ;
 - * Les actes relatifs à la mobilisation de la ligne de trésorerie ;
 - * Les documents liés à la gestion directe du personnel de la direction des finances, du bureau des entrées, du service de protection juridique des majeurs et du service informatique, notamment les tableaux de service et les congés, les autorisations d'absence pour les journées au titre de la RTT, les congés annuels et les évaluations ;
- Les documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des patients suivants, notamment :
 - * Les documents relatifs à la facturation (courriers divers, factures, bordereaux) ;
 - * Les documents relatifs à l'état civil (les registres hospitaliers de naissances et de décès, les demandes de transferts de corps sans mise en bière) ;
 - * Les documents relatifs à l'interrogation du registre national des refus (prélèvements, autopsies), les autorisations d'autopsies ;
 - * Les attestations de remise de patients mineurs au Conseil Départemental (aide sociale à l'enfance) ;
 - * Les documents permettant l'information des juridictions en matière de protection judiciaire des majeurs ;
 - * Les procès-verbaux consécutifs aux réquisitions judiciaires en vue de la saisie de dossiers de patients et autres documents requis (données médicales, soignantes, sociales, administratives).
- Les documents relatifs à la gestion du système d'information, notamment :
 - * Les contrats de maintenance pour le matériel informatique ;
 - * Les devis ou achats de prestations informatiques dans la limite d'un seuil de 2 000 €

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maria LAMARQUE, délégation de signature est donnée à Madame Eurélie CACHON, attachée d'administration hospitalière, responsable du service financier et du Bureau des Entrées, à effet de signer :

- Les actes administratifs et correspondances courants liés au fonctionnement de la direction des affaires financières, de l'analyse de gestion et du système d'information ;
- Les documents courants suivants :
 - * Les bordereaux-journaux des mandats administratifs et des titres de recettes ;

CHS Saint-Yllie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 87
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

- × Les actes relatifs à la mobilisation de la ligne de trésorerie ;
- × Les documents liés à la gestion directe du personnel de la direction des finances, du bureau des entrées, du service de protection juridique des majeurs et du service informatique, notamment les tableaux de service et les congés, les autorisations d'absence pour les journées au titre de la RTT, les congés annuels et les évaluations ;
- Les documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des patients suivants, notamment :
 - × Les documents relatifs à la facturation (courriers divers, factures, bordereaux) ;
 - × Les documents relatifs à l'état civil (les registres hospitaliers de naissances et de décès, les demandes de transferts de corps sans mise en bière) ;
 - × Les documents relatifs à l'interrogation du registre national des refus (prélèvements, autopsies), les autorisations d'autopsies ;
 - × Les attestations de remise de patients mineurs au Conseil Départemental (aide sociale à l'enfance) ;
 - × Les documents permettant l'information des juridictions en matière de protection judiciaire des majeurs ;
 - × Les procès-verbaux consécutifs aux réquisitions judiciaires en vue de la saisie de dossiers de patients et autres documents requis (données médicales, soignantes, sociales, administratives).

Article 5 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maria LAMARQUE, délégation de signature est donnée à Madame Aline CALLEGHER, adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer les documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des patients, notamment :

- Les documents relatifs à la facturation (courriers divers, factures, bordereaux) ;
- Les documents relatifs à l'état civil (les registres hospitaliers de naissances et de décès, les demandes de transferts de corps sans mise en bière) ;
- Les documents relatifs à l'interrogation du registre national des refus (prélèvements, autopsies), les autorisations d'autopsies ;
- Les attestations de remise de patients mineurs au Conseil Départemental (aide sociale à l'enfance) ;
- Les documents permettant l'information des juridictions en matière de protection judiciaire des majeurs ;
- Les procès-verbaux consécutifs aux réquisitions judiciaires en vue de la saisie de dossiers de patients et autres documents requis (données médicales, soignantes, sociales, administratives).

Article 6 Les agents affectés au Bureau des Entrées et dont le nom et la fonction figurent en annexe de la présente délégation sont autorisés à signer les bulletins de situation.

Article 7 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maria LAMARQUE, délégation de signature est donnée à Monsieur Patrice OLIVER, responsable du service informatique, à l'effet de signer :

- Les documents liés à la gestion directe du personnel du service informatique, notamment les tableaux de service et les congés, les autorisations d'absence pour les journées au titre de la RTT, les congés annuels et les évaluations ;
- Les devis ou achats de prestations informatiques dans la limite d'un seuil de 2 000 € ;

Article 8 En cas d'absence ou d'empêchement Madame Maria LAMARQUE, délégation de signature est donnée à Madame Géraldine DHEDIN-DUCROCQ, directrice adjointe en charge des ressources humaines et des affaires médicales, à l'effet de signer les bordereaux-journaux des mandats administratifs et titres de recettes ainsi que pour les actes relatifs à la mobilisation de la ligne de trésorerie.

CHS Saint-Yllie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

Décide pour ETAPES :

Article 9 Délégation de signature est donnée à Madame Maria LAMARQUE, directrice adjointe, chargée des affaires financières, de l'analyse de gestion et du système d'information, à l'effet de signer les documents suivants :

- Tout document ou correspondance concernant l'organisation des services sous sa responsabilité ;
- Les propositions de notation et d'appréciation des agents des services sous sa responsabilité hiérarchique ;
- Les rapports d'activité des services sous sa responsabilité hiérarchique ;
- Les notes d'information concernant l'organisation des services sous sa responsabilité ;
- Les dépôts de plainte auprès des services de police et gendarmerie ;
- Les bordereaux-journaux des mandats administratifs et des titres de recettes ;
- Tout document de facturation et titre de recette ;
- Tout document d'imputation budgétaire des dépenses ;
- Tout bon de commande concernant les dépenses de fonctionnement ;
- Tout bon de commande concernant les investissements prévus au plan dans la limite d'un seuil de 10 000 € ;
- Les baux de location par et pour l'établissement.

Article 10 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maria LAMARQUE, délégation de signature est donnée à Madame Catherine CAILLON, attachée d'administration hospitalière, responsable du service économique et financier à l'effet de signer :

- Les propositions de notation et d'appréciation des agents des services sous sa responsabilité hiérarchique ;
- Les bordereaux-journaux des mandats administratifs et des titres de recettes ;
- Tout document de facturation et titre de recette ;
- Tout bon de commande concernant les dépenses de fonctionnement dans la limite d'un seuil de 2 000 € ;
- Tout bon de commande concernant les investissements prévus au plan dans la limite d'un seuil de 10 000 €.

Article 11 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maria LAMARQUE, délégation de signature est donnée à Monsieur Patrice OLIVER, responsable du service informatique, à l'effet de signer :

- Les documents liés à la gestion directe du personnel du service informatique, notamment les tableaux de service et les congés, les autorisations d'absence pour les journées au titre de la RTT, les congés annuels et les évaluations ;
- Les devis ou achats de prestations informatiques dans la limite d'un seuil de 2 000 € ;

Article 12 En cas d'absence ou d'empêchement conjoints de Monsieur Florent FOUCARD, directeur de la direction commune, et de Madame Gwenaëlle TRILLARD, directrice déléguée d'ETAPES, délégation est donnée à Madame Maria LAMARQUE, en qualité de directeur adjoint, pour tous les actes de gestion courante liés à la conduite générale d'ETAPES.

CHS Saint-Yllie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

Décide pour l'EHPAD de Malange :

Article 13 Délégation de signature est donnée à Madame Maria LAMARQUE, directrice adjointe, chargée des affaires financières, de l'analyse de gestion et du système d'information, à l'effet de signer :

- Les actes administratifs et correspondances courants liés au fonctionnement des affaires financières, de l'analyse de gestion et du système d'information ;
- Les documents courants suivants :
 - * Les bordereaux-journaux des mandats administratifs et des titres de recettes ;
 - * Les actes relatifs à la mobilisation de la ligne de trésorerie ;
- Les documents relatifs à la gestion du système d'information :
 - * Les contrats de maintenance pour le matériel informatique ;
 - * Les devis ou achats de prestations informatiques dans la limite d'un seuil de 2 000 € ;

Article 14 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maria LAMARQUE, délégation de signature est donnée à Monsieur Patrice OLIVER, responsable du service informatique, à l'effet de signer :

- Les devis ou achats de prestations informatiques dans la limite d'un seuil de 2 000 € ;

Dispositions générales de la présente décision :

Article 15 Application :

La présente décision annule et remplace la délégation 2019-10 en date du 14 janvier 2019. Elle prend effet à compter de sa signature.

Elle est valable pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être retirée à tout moment.

Article 16 Publicité :

Cette décision sera transmise au Comptable public de l'établissement et les intéressés. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura. Elle sera communiquée au Conseil de surveillance à l'occasion de sa plus proche séance).

Article 17 Voies de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, le présent acte est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Dole, le 1^{er} Février 2019,

CHS Saint-Ylle Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

Le Directeur Général de la Direction Commune entre le Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura, l'ETAPES de Dole, l'EHPAD de Malange et le CH de Novillars

Florent FOUCARD



SPECIMENS DE SIGNATURE

Maria LAMARQUE



Géraldine DHEDIN-DUCROCQ



Eurélie CACHON



Aline CALLEGHER



Catherine CAILLON



Patrice OLIVER



Décision transmise pour information à :

- Monsieur le Trésorier Principal de Dole
- L'intéressé(e)
- Dossier carrière de l'agent
- Dossier décision secrétariat de direction

CHS Saint-Ylie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

ANNEXE A LA DECISION N°2019-24

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES, DE L'ANALYSE

DE GESTION ET DU SYSTEME D'INFORMATION (DAFSI)

Article 6 Les agents affectés au Bureau des Entrées et dont le nom et la fonction figurent ci-après sont autorisés à signer les bulletins de situation :

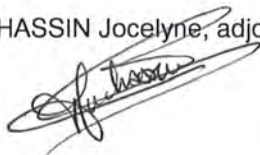
BARBE Sandrine, adjoint administratif



DEDDOUCHE Sarah, adjoint administratif



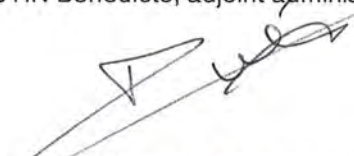
DUCHASSIN Jocelyne, adjoint administratif



DUPRE Marielle, adjoint administratif



MUTIN Bénédicte, adjoint administratif



PAILLET-DARCQ Pascale, adjoint administratif



PELZ-FERRY Pascale, adjoint administratif



PIDANCIER Laurent, adjoint administratif



SOMMIER Martine, adjoint administratif



SDIS 39

39-2019-02-12-012

LAO RCH 2019

Liste d'aptitude opérationnelle contre les risques chimiques et biologiques du SDIS du Jura

**Service Départemental d'Incendie
et de Secours du Jura**

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTÉ N° A 2019 -

OBJET : Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des personnels de l'unité mobile d'interventions contre les risques chimiques et biologiques du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Jura

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes aux sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté n° A 2015-441 du 16 mars 2015 portant règlement intérieur consolidé du SDIS du Jura, modifié par les arrêtés n° A 2016-414 du 7 mars 2016, n° A 2016-931 du 1^{er} juillet 2016, n° A 2017-48 du 10 janvier 2017 et n° A 2017-892 du 28 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2015-1505 du 31 décembre 2015 portant nouveau règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Jura, modifié et consolidé par l'arrêté n° A 2017-1043 du 11 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2018-728 du 17 juillet 2018 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des personnels de l'unité mobile d'intervention du SDIS du Jura ;

Considérant que les agents inscrits sur la liste ci-dessous ont satisfait au contrôle médical et aux activités de maintien des acquis ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura,

ARRÊTE :

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2019, la liste d'aptitude opérationnelle annuelle des sapeurs-pompiers spécialisés en risques chimiques et biologiques du Service Départemental d'Incendie et de Secours est fixée comme suit :

Article 2 Le personnel suivant peut occuper l'emploi de Conseiller Technique :

Grade	Prénom	Nom	CIS d'appartenance
Colonel Hors Classe	Hervé	JACQUIN	DD SIS
Capitaine	Julien	VIOU	DD SIS

Article 3 Les personnels suivants peuvent occuper l'emploi de Chef de Cellule Mobile d'Intervention Chimique :

Grade	Prénom	Nom	CIS d'appartenance
Colonel	Didier	EISENBARTH	DD SIS
Commandant	Damien	FREDY	DD SIS
Commandant	Philippe	MOUREAU	DD SIS
Commandant	Thibaut	NIDERLENDER	DD SIS
Lieutenant	Vincent	DAVIOT	DD SIS

Article 4 Les personnels suivants peuvent occuper l'emploi de Chef d'équipe d'intervention chimique :

Grade	Prénom	Nom	CIS d'appartenance
Capitaine	Jérôme	GUYON	DOLE
Lieutenant	Jean-Yves	BARIOD	DD SIS
Lieutenant	Christophe	BRUEY	DOLE
Lieutenant	Hervé	GROS	LONS-LE-SAUNIER
Lieutenant	Yannick	RUPANI	CHAMPAGNOLE
Lieutenant	Fabien	VINCENT	DD SIS
Adjudant-chef	Gérald	AZZI	LONS-LE-SAUNIER
Adjudant-chef	Lionel	AMIOT	LONS-LE-SAUNIER
Adjudant-chef	Jean-Michel	BLATEYRON	DOLE
Adjudant-chef	Hervé	BULLY	LONS-LE-SAUNIER
Adjudant-chef	David	FERRINI	DOLE
Adjudante-chef	Aurore	GELEY	DD SIS
Adjudant-chef	Jérôme	GUYON	LONS-LE-SAUNIER
Adjudant-chef	Lionel	MOUGIN	DOLE
Adjudant-chef	Franck	PROST	DOLE
Adjudant-chef	Vincent	ROLET	LONS-LE-SAUNIER
Adjudant	Christophe	BIGUEUR	DOLE
Adjudant	Nicolas	BOURBON	SAINT-CLAUDE
Adjudant	Pierre	LAURIOT	DD SIS
Adjudante-chef	Sylvie	MAUBLANC	DD SIS
Adjudant	Jean-Michel	REYBIER	SAINT-CLAUDE
Adjudant	Thierry	TISSOT	DD SIS
Sergent-chef	David	AYMARD	DOLE
Sergent-chef	Ferjeux	BUNOD	LONS-LE-SAUNIER
Sergent-chef	Vincent	CHARRIERE	LONS-LE-SAUNIER
Sergent-chef	Wilfried	DECKMIN	DD SIS
Sergent-chef	Romain	DEDENON	DOLE
Sergent-chef	Arnaud	MAGGIOTTO	DOLE

Sergent-chef	Alexandre	RAGOT	DOLE
Sergent-chef	Franck	TOUILLIER	LONS-LE-SAUNIER
Sergent-chef	Frédéric	WAUQUIER	DD SIS
Sergent	Emmanuel	CADOT	DD SIS
Sergent	Ludovic	GINET	DOLE
Sergent	Jean-Maurice	TOURNIER	LONS-LE-SAUNIER
Caporal	Alexandre	DELACROIX	DOLE

Article 5 Les personnels suivants peuvent occuper l'emploi de Chef d'équipe de reconnaissance chimique :

Grade	Prénom	Nom	CIS d'appartenance
Capitaine	Michel	LADANT	DOLE
Lieutenant	Pascal	CAPPELLI	SAINT-CLAUDE
Lieutenant	Stéphane	SAUCE	DOLE
Adjudant-chef	Patrick	BAYARD	DD SIS

Article 6 Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et participer aux actions et missions spécifiques en fonction du référentiel risques chimiques et biologiques ;

Article 7 Le Capitaine Julien VIOU est nommé conseiller technique départemental du DD SIS pour les risques chimiques ;

Article 8 Le Médecin-Commandante Annabelle Carron est nommée conseillère départementale pour les risques biologiques ;

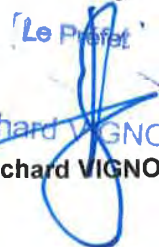
Article 9 L'arrêté préfectoral n° A 2018 – 728 du 17 juillet 2018 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des personnels de l'Unité Mobile d'Intervention Chimique du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura est abrogé ;

Article 10 Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de ses notifications et publications ;

Article 11 Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du SDIS.

Fait à Lons-Le-Saunier, le

Le Préfet du Jura,

Le Préfet

 Richard VIGNON
 Richard VIGNON

UT DREAL 39

39-2019-02-12-011

APMD-2019-03-DREAL du 12 02 2019 CURTIL
SAINT-CLAUDE



PRÉFET DU JURA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2019-03-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

Société SAS CURTIL

Commune de SAINT CLAUDE (39200)

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANTS

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1 et suivants, L. 511- 1, L. 512-7 et suivants, R. 512-46-25, L. 514-5 ;

VU le récépissé de déclaration n° 109/2006 délivré le 08 août 2006 à la SA CURTIL pour l'exploitation d'une installation de travail mécanique des métaux et alliages sise 9, rue du Plan d'Acier sur le territoire de la commune de SAINT CLAUDE ;

VU le rapport d'inspection établi à la suite de la visite sur site du 21 novembre 2018 par l'Inspection des Installations Classées transmis à l'exploitant par courrier en date 17 janvier 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n°2560 relative aux installations de travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 21 novembre 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 1 000 kW ;

CONSIDÉRANT qu'une telle installation de travail mécanique des métaux et alliages relève du régime de l'enregistrement en application de l'article L. 512-7 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration au titre de la rubrique n° 2560 ;

CONSIDÉRANT qu'aucun dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 n'a été déposé par la société CURTIL à la préfecture du Jura ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L. 512-7 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement, de mettre en demeure la société CURTIL de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La société CURTIL, exploitant une installation de travail mécanique des métaux et alliages sise au 9 rue du Plan d'Acier sur la commune de SAINT CLAUDE (39200) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture,
- soit en cessant l'exploitation d'une installation classée sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 en limitant la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au travail mécanique des métaux et alliages à 1 000 kW.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant fournit dans les 2 mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude ou équivalent) ;
- dans le cas où il opte pour la cessation de l'exploitation d'une installation classée sous le régime de l'enregistrement, celle-ci doit être effective dans les trois mois. L'exploitant notifie celle-ci au Préfet et fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BESANÇON, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de Justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura, le Maire de la commune de SAINT CLAUDE ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée.

Fait à Lons-le-Saunier, le 12 février 2019


LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Stéphane CHIPPONI

Le 12 février 2019, le DREAL a reçu de la part de la Direction régionale de l'Énergie, de l'Électricité et du Gaz (DRE) de la région de la Capitale-Nationale, une demande de renseignements en vertu de l'Accès à l'information (A.I.) relative à la demande de permis de construction d'une centrale hydroélectrique de petite puissance (CHP) sur le territoire de la municipalité de Saint-Claude.

Le 12 février 2019, le DREAL a reçu de la part de la Direction régionale de l'Énergie, de l'Électricité et du Gaz (DRE) de la région de la Capitale-Nationale, une demande de renseignements en vertu de l'Accès à l'information (A.I.) relative à la demande de permis de construction d'une centrale hydroélectrique de petite puissance (CHP) sur le territoire de la municipalité de Saint-Claude.

